

## **L'ARTICULATION DES SOURCES DU DROIT DE LA NATIONALITE**

**Fabien MARCHADIER**

Professeur à l'Université de Poitiers

### **RESUME**

Le droit de la nationalité comprend traditionnellement l'ensemble des règles gouvernant l'attribution et la perte de la nationalité. Ces règles puisent d'abord aux sources internes. À la marge, elles prennent leur source dans l'ordre international. La convergence de ces différentes règles permet la coexistence des sources. Leur contradiction impose au contraire de faire prévaloir une source sur une autre. La coordination des sources se traduit alors par des procédés de hiérarchisation conférant d'une façon ou d'une autre une priorité à l'une d'entre elles. La détermination des nationaux est également influencée par des normes ayant pourtant un autre objet. Dans l'exercice de la compétence exclusive que lui reconnaît le droit international, l'État ne saurait faire abstraction du principe de non-discrimination et du champ d'application personnel du droit de l'Union ou s'affranchir du respect des droits de l'homme. L'articulation entre les sources sera alors circonscrite. C'est au cas par cas qu'il faudra y procéder et son issue n'aura pas nécessairement vocation à être généralisée, car elle répondra à une logique partiellement étrangère à celle qui anime le droit de la nationalité. Les procédés de hiérarchisation manquant de pertinence, d'autres doivent leur être substitués.

### **ABSTRACT**

Nationality law traditionally encompasses rules on the granting and on the loss of nationality. These rules originally pertain to internal law sources and secondarily to international law sources. Convergence between these various rules allows for coexistence of these sources. On the opposite, their contradiction leads to have one of these sources prevail over the other and the coordination of these sources takes the form of prioritisation of one over the other. Determining nationality is also influenced by norms having another purpose. Within the limit of the exclusive competence that international law confers to them, States cannot forget to comply with the non-discrimination principle, with the scope *rationae personae* of EU law and with Human rights. The connection of the sources

S.F.D.I. - COLLOQUE DE POITIERS

becomes thus contingent and subject to a case by case perspective. The outcome of this connection will not be applied in a general perspective because it will correspond to a logic different to that of nationality law. Prioritisation processes proving irrelevant, other processes will have to take over them.